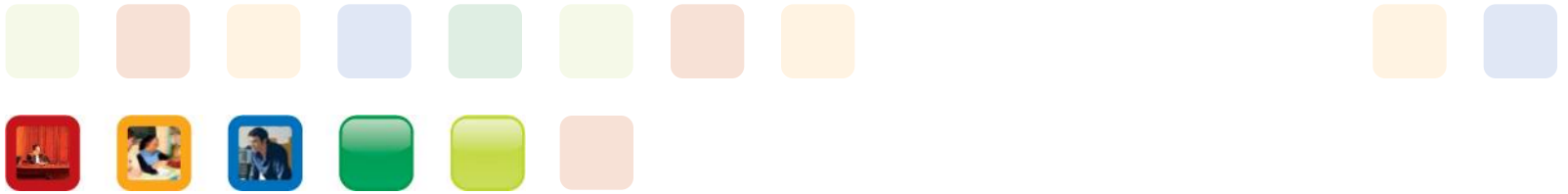


Les mineurs isolés étrangers

Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

27 juin 2013





Jeunes étrangers isolés

Un public pas toujours identifié

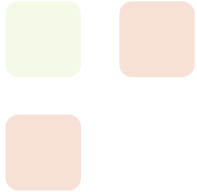
Des chiffres souvent globaux :

- Mineurs isolés étrangers

ET

- Jeunes majeurs dont la prise en charge se poursuit



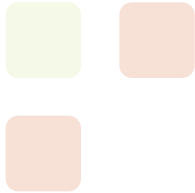


Près de 9000 jeunes étrangers isolés en France métropolitaine

Une forte concentration sur certains territoires

Paris	1800
La Seine-Saint-Denis	800
Le Nord	500
L'Ille-et-Vilaine	450
Le Rhône	300
La Somme	280
La Moselle	270
L'Isère	270





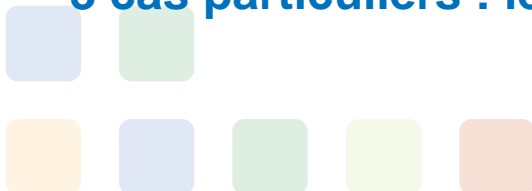
Les autres départements

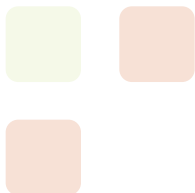
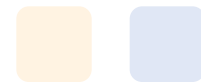
Les départements accueillant plus de 100 jeunes étrangers isolés : Alpes-Maritimes, Ariège, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'or, Haute-Garonne, Gironde, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Oise, Puy-de-Dôme, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Bas-Rhin, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne

- Les départements accueillant 50 à 100 jeunes étrangers isolés :

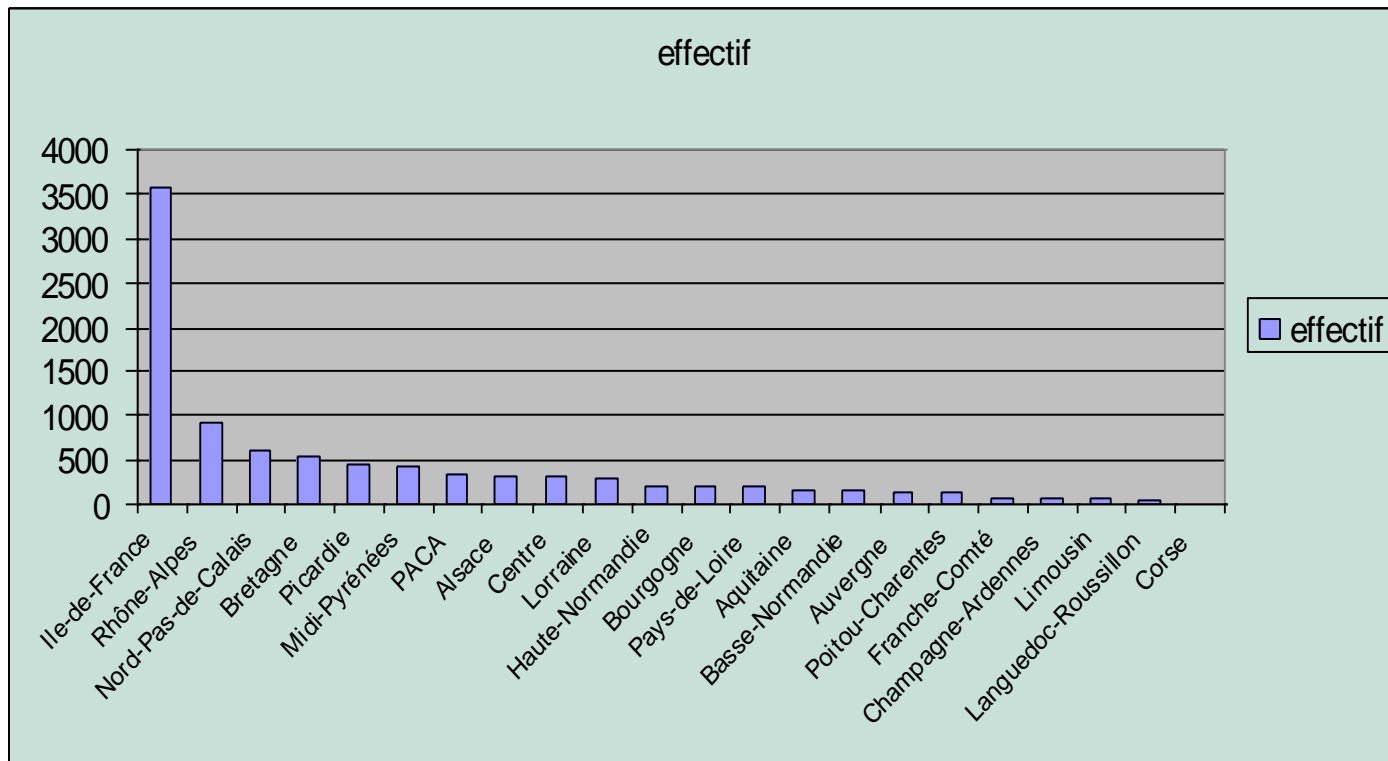
Côtes-d'Armor, Doubs, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Marne, Mayenne, Nièvre, Haut-Rhin, Savoie, Yvelines, Vienne, Haute-Vienne, Val-d'Oise

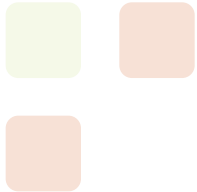
- 30 départements accueillent 10 à 50 jeunes étrangers isolés
- 3 cas particuliers : le Pas-de-Calais, la Guyane, Mayotte





La répartition par régions

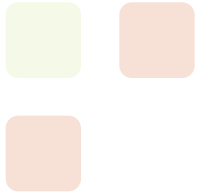




Les causes d'une répartition inégale

- La géographie et l'attrait de certains territoires
- La présence de communautés
- Des traditions d'accueil et d'ouverture
- L'activité des réseaux qui organisent l'arrivée des jeunes





Des origines diverses et des flux déterminés par la géopolitique

- **Asie** : Afghanistan, subcontinent indien, Chine
- **Afrique** : RDC, Angola, Guinée, Tchad, Mali, Nigeria
- **Maghreb**
- **Proche et Moyen-Orient** : Palestine, Irak
- **Europe** : pays balkaniques, Russie





Une demande d'asile faible

610 demandes en 2010

595 demandes en 2011

492 demandes en 2012

dont 37 % de filles et 63 % de garçons

96% des demandeurs ont plus de 16 ans

- **Les principales nationalités des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile**

RDC, Guinée, Angola : 54 %

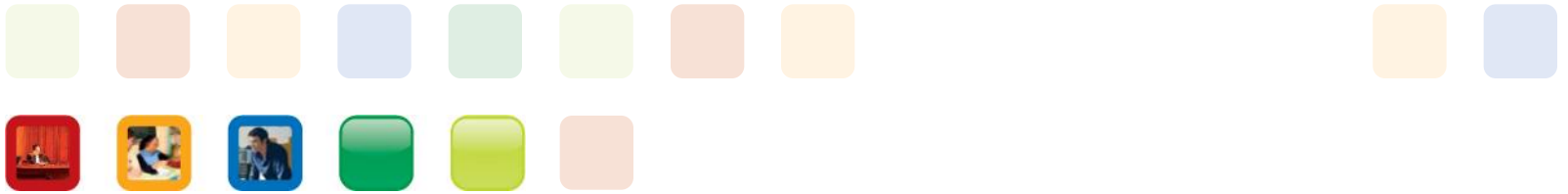
Afghanistan : 7,9 %

Sri Lanka : 5,6 %



- **Taux d'admission définitif :**

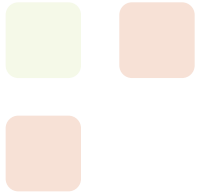
38,5 % en 2010, 36,6 % en 2011, 38,4 % en 2012



La demande d'asile des mineurs non accompagnés dans les autres Etats-membres de l'Union européenne (2010)

Allemagne :	1948	Hongrie :	510
Autriche :	687	Irlande :	37
Belgique :	860	Italie :	306
Danemark :	432	Pays-bas :	701
Espagne :	13	Pologne :	20
Finlande :	329	Royaume-Uni :	1595
Grèce :	47	Suède :	2393





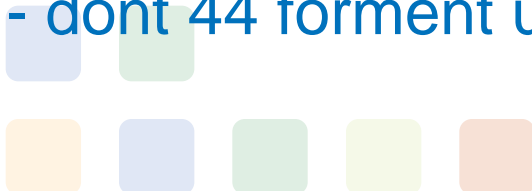
La zone d'attente

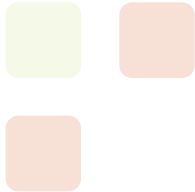
En 2011 :

- 541 mineurs isolés étrangers placés en zone d'attente,
- dont 81 forment une demande d'asile.

En 2012 :

- 416 mineurs isolés étrangers placés en zone d'attente,
- dont 44 forment une demande d'asile.





L'accès au séjour

Sur la base de l'article L.313-11-2bis du CESEDA :

2011 : 378 jeunes

2012 : 527 jeunes

Sur la base de l'article L.313-15 du CESEDA :

2011 : 19 jeunes

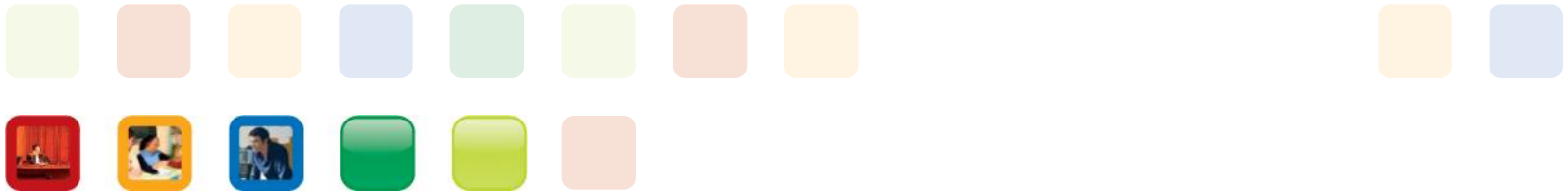
2012 : 70 jeunes

Au total :

2011 : 397 jeunes

2012 : 597 jeunes

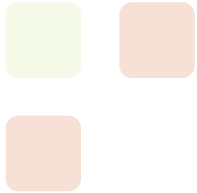




Les principes de l'accueil des mineurs isolés étrangers

- Le passage en zone d'attente pour les jeunes arrivant par voie aérienne
- La non-exigence d'un titre de séjour
- Pas de mesure d'éloignement forcé vers le pays d'origine (articles L.511-4-1 et L.521-4 du CESEDA)
- La prise en charge par les départements au titre de la protection de l'enfance (L.112-3 du CASF)
- L'accès au système éducatif
- Des possibilités d'accès au séjour à la majorité : articles L.313-11 et L.313-15 du CESEDA
- Des possibilités d'accès à la nationalité française



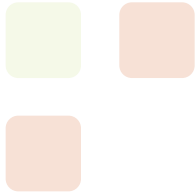


La compétence de droit commun du conseil général

Les mineurs étrangers isolés relèvent de la protection de l'enfance aux termes de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles :

"La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer **les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** et d'assurer leur prise en charge."





Les difficultés

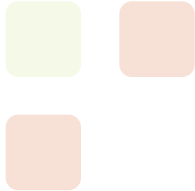
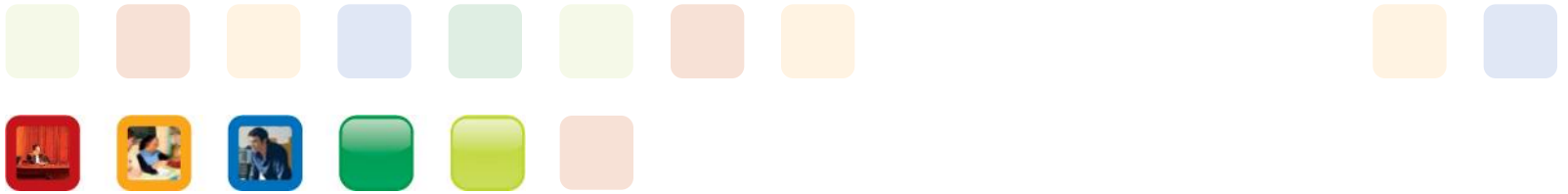
La disparité des procédures lors de la phase d'accueil-évaluation-mise à l'abri

Les spécificités de l'accueil, les moyens nécessaires, les conséquences sur les services d'aide sociale à l'enfance

La régularisation et l'accès au séjour à la majorité

La charge financière dans les départements les plus impactés





Juin 2013 : un nouveau dispositif défini dans une instruction aux parquets et un protocole Etat-départements

- homogénéiser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, d'évaluation, d'orientation des mineurs étrangers isolés ;
- rééquilibrer la charge des départements ;
- apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la protection de leur intérêt et au respect de leurs droits.





La mise à l'abri dans le cadre du droit commun

L'application de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil provisoire d'urgence

- recueil de l'enfant par le service d'aide sociale à l'enfance
- qui en avise immédiatement le procureur de la République





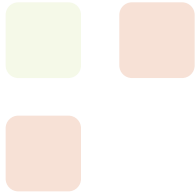
Une procédure d'évaluation homogène

afin de vérifier la minorité et la situation d'isolement des jeunes en garantissant l'égalité de traitement.

L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :

- des entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié (trame d'entretien type) ;
- la vérification de l'authenticité des documents d'état civil (art.47 CC) ;
- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet.





La participation financière de l'Etat :

L'Etat assure le financement de la période de mise à l'abri/évaluation dans la limite de **5 jours** et de **250 € par jour**.

Sont pris en compte les coûts liés :

- à l'hébergement/entretien du jeune,
- aux investigations,
- aux transports.





Un rééquilibrage de la charge des départements :

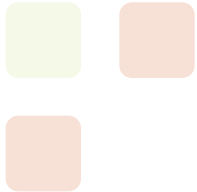
La réorientation des jeunes dont la minorité est avérée

Le rôle des parquets dans la réorientation des jeunes

Le critère de péréquation retenu : la part des jeunes de moins de 19 ans dans le département

La cellule nationale placée à la PJJ





La procédure de placement d'un jeune dont la minorité est avérée

Le parquet prend une OPP dans le département ou dans un autre département.

*En cas d'urgence, le parquet du lieu où le mineur a été trouvé a les mêmes pouvoirs que le juge des enfants (article 375-5 alinéa 2 du code civil), parmi lesquels celui de confier le mineur à **un** service départemental de l'aide social à l'enfance, **sans précision du département** (article 375-3).*





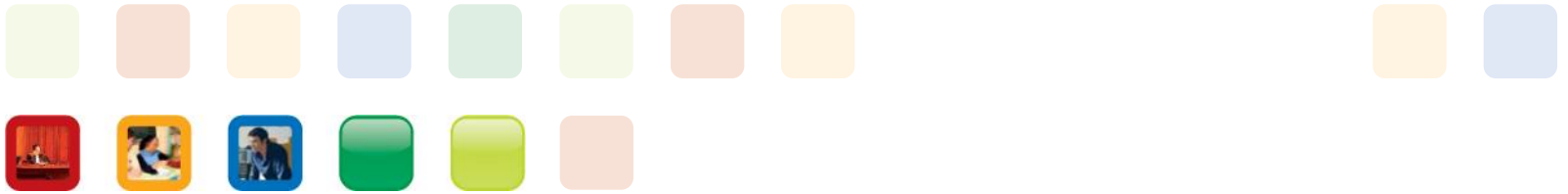
Si le parquet prend une OPP dans un autre département :

Il se dessaisit de façon concomitante au profit du parquet du département de placement définitif.

Le parquet du département de placement définitif, sur le fondement de l'article 1181 du code de procédure civile, saisit le juge des enfants de ce département.

La prise en charge financière du mineur est dès lors assurée par le Conseil général du département de placement définitif.






La cellule nationale

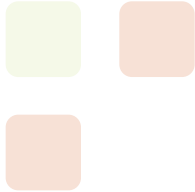
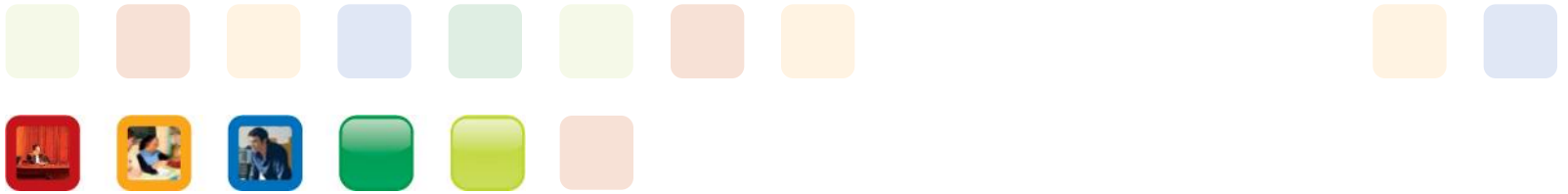
Le dispositif est piloté par une cellule nationale installée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette cellule assure la régulation des flux des mineurs isolés étrangers au travers de la répartition nationale.

Préalablement à l'ordonnance de placement provisoire, les parquets prennent l'attache de la cellule nationale qui propose un département où placer le mineur.



Un système d'information est renseigné à chaque placement effectué sur la base du choix définitif du parquet.

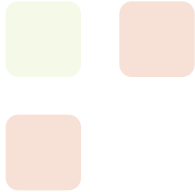




Les autres missions de la cellule nationale

- le recensement les mineurs isolés étrangers,
- la coordination de la procédure d'évaluation,
- la coordination de la prise en charge et l'appui des acteurs impliqués dans cette prise en charge,
- l'aide à la recherche des familles et à la conduite des enquêtes,
- l'organisation et la coordination des programmes d'accueil de MIE dans le cadre de l'article L.228-5 CASF,
- la représentation de la France lors des rencontres ou instances communautaires ou internationales sur la problématique des mineurs non accompagnés .





L'évaluation du dispositif

Un comité de suivi est chargé d'évaluer :

- la mise en œuvre du dispositif,
- son efficacité au regard de l'objectif de rééquilibrage entre départements,
- les difficultés éventuelles liées à sa mise en œuvre,
- les résultats de la régulation des flux d'arrivée des jeunes,
- les conditions de l'accueil des jeunes dans les départements de placement.

Il proposera le cas échéant les ajustements nécessaires.

